
**AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(AO-48)**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement sur l'occupation du domaine public* (AO-48) est modifié par l'ajout des nouveaux articles suivants à la sous-section B de la Section II :
 - « 29.1. Lorsque l'occupation est autorisée sur ou en bordure du trottoir, le titulaire d'un permis d'occupation temporaire doit, à moins d'indication contraire, maintenir, en tout temps, un corridor piéton dégagé, linéaire et continu minimal de 1,5 m.
 - 29.2. Lorsque l'occupation est autorisée sur ou en bordure d'une piste cyclable, le titulaire d'un permis d'occupation temporaire doit, à moins d'indication contraire, maintenir, en tout temps, un corridor cyclable dégagé, linéaire et continu minimal de 1,5 m.

Advenant que la piste cyclable touchée par l'occupation soit bidirectionnelle, le corridor de dégagement doit être de 1,5 m par direction.»
2. Ce règlement est modifié par l'ajout des nouveaux articles suivants à la sous-section B de la Section III :
 - « 35.1. Lorsque l'occupation est autorisée sur ou en bordure du trottoir, le titulaire d'un permis d'occupation périodique doit, à moins d'indication contraire, maintenir, en tout temps, un corridor piéton dégagé, linéaire et continu minimal de 1,5 m.
 - 35.2. Lorsque l'occupation est autorisée sur ou en bordure d'une piste cyclable, le titulaire d'un permis d'occupation périodique doit, à moins d'indication contraire, maintenir, en tout temps, un corridor cyclable dégagé, linéaire et continu minimal de 1,5 m.

Advenant que la piste cyclable touchée par l'occupation soit bidirectionnelle, le corridor de dégagement doit être de 1,5 m par direction.»
3. Ce règlement est modifié par l'ajout des nouveaux articles suivants à la sous-section B de la Section IV :
 - « 40.1. Lorsque l'occupation est autorisée sur ou en bordure du trottoir, le titulaire d'un permis d'occupation permanente doit, à moins d'indication contraire, maintenir, en tout temps, un corridor piéton dégagé, linéaire et continu minimal de 1,5 m.
 - 40.2. Lorsque l'occupation est autorisée sur ou en bordure d'une piste cyclable, le titulaire d'un permis d'occupation permanente doit, à moins d'indication contraire, maintenir, en tout temps, un corridor cyclable dégagé, linéaire et continu minimal de 1,5 m.

Advenant que la piste cyclable touchée par l'occupation soit bidirectionnelle, le corridor de dégagement doit être de 1,5 m par direction.»
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE XXXXXX 2019.